



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 4 août 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ;

Vu la requête du 24 juin 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 6968 du cadastre de Neuchâtel, co-propriétés de M. Benoît Ribaux à 2035 Corcelles, Mmes Fabienne Hutin à 2013 Colombier, Marie-Françoise Bovet à 2015 Areuse et Chantal Von Kessel à 2000 Neuchâtel, administré par l'agence immobilière Ribaux et Von Kessel, rue de la Promenade-Noire 6 à Neuchâtel (signal no 2.50 O.S.R.) « privé » plus plaque complémentaire « excepté locataires des cases et garages », placé à l'est des immeubles nos 5-7-9 de la rue des Brévards.


Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,



Daniel Perdrizat

L'adjointe du chancelier,



Micheline Martin

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 août 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.